

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2024-C0067/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de CGIEGB avec la Commune de Logobou dans le cadre de l'exécution du marché n°2010-004/CLGB pour la réalisation d'un marché à bétail dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 mai 2024 de CGIEGB avec la Commune de Logobou dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Rosine GUIGMA et Monsieur B. Noël GUIGMA, représentant CGIEGB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfo OUEDRAOGO, Paul MANO et Ounani LOMPO, respectivement Président de la Délégation spéciale, Secrétaire général et comptable de la Commune de Logobou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de CGIEGB avec la Commune de Logobou dans le cadre de l'exécution du marché n°2010-004/CLGB pour la réalisation d'un marché à bétail dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CGIEGB avec la Commune de Logobou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Logobou a lancé le marché n°2010-004/CLGB pour la réalisation d'un marché à bétail dans ladite Commune ;

le requérant expose qu'il a été attributaire d'un marché par appel d'offres de réalisation d'un marché à bétail dans la commune de Logobou Projet PADA II d'un montant de vingt-six millions dix-huit mille trois cent quatre-vingt-sept (26 018 387) FCFA TTC ; que suite à cela, un ordre de service lui a été donné de commencer les travaux n°2010-004/CLGB à la date du 01-10-2010 ; que son entreprise a immédiatement entamé les travaux et que, par ailleurs, des problèmes sont survenus notamment sur les plans d'exécution qui comportaient des insuffisances ; qu'afin de pallier ces insuffisances, le bureau d'étude était obligé de s'inspirer de la même réalisation d'un marché à bétail à NAMOUNOU ;

que l'entreprise a pu achever les travaux et la réception provisoire a été prononcée le vendredi 23-02-2011 par le PV n°2011-002/REST/PTAP/CLGB ; qu'à la fin des travaux, il a déposé ses factures pour paiement et c'est alors que les vrais problèmes commencent ; qu'il a reçu des informations selon lesquelles le Projet PADAB II a arrêté son financement pour cause d'audit et que la commune n'a pas suivi toutes les procédures concernant l'enveloppe allouée à l'appel d'offres ainsi que le DAO ; que pourtant, dans les normes, le projet devrait assister à toutes les procédures commençant par le DAO jusqu'à l'exécution des travaux ; que par conséquent, tout se compliquait pour son entreprise ;

que d'abord, il a entamé des rencontres d'échanges avec le projet et la Commune afin de trouver des solutions idoines ; qu'à la fin de ces rencontres, le projet a décidé d'organiser une mission pour constater les travaux effectifs à la date du jeudi 06-10-2011 ; qu'étaient présents OUOBA B. Félix (Maire de la commune), TARBANGA Hamidou (SG de la Mairie), YOUGBARE YAMBA Issaka (1^{er} vice-président du Conseil Régional de l'Est), NIKIEMA Innocent (DRRA-Est), KABORE T. Séraphin Saturnin (DRAH-Est), OUEDRAOGO Djessouzendé (ATIMO/PADAB II), GUIGMA B. Noël (Directeur de l'entreprise CGIEGB), OUEDRAOGO Souleymane (entreprise CGIEGB) et BAKOUAN Ali (Assistant Administratif PADA II) ; qu'à l'issue de la visite des travaux, la mission a constaté que les travaux ont été exécutés à 100% ; qu'en effet, la Commune a procédé à l'attribution des travaux sur appel d'offres ouvert publié dans la revue des marchés publics n°194 du mercredi 31 mai 2010 et la date d'ouverture des plis a eu lieu le vendredi 30 avril 2010 dans la commune ; qu'ensuite, il avait souligné qu'au cas où son entreprise allait reprendre les travaux du hangar et du quai d'embarquement, les frais liés à ces derniers seront à la charge de la commune ; que pour ce qui concerne les autres insuffisances (les enduits des abreuvoirs et mangeoires, les murets à certains endroits), l'entreprise a pris la responsabilité de les corriger ; que la mission a pris la parole à cet effet et elle a demandé à ce que la commune s'engage à prendre les responsabilités concernant le quai d'embarquement et le hangar et qu'il incombait à son entreprise de produire un devis estimatif des travaux ;

que pour conclure, à la fin de la mission, le projet a décidé de faire le point avec le bailleur de fonds et de formuler une demande de régularisation sous réserve que les amendements, les améliorations proposés soient pris en compte ; que suite à la recommandation de la mission, il a introduit un devis estimatif, n°0015/CGIEGB/2011 le 06-10-2011 d'un montant de 6 962 378 F ; que la commune est restée inactive jusqu'en 2012 ; qu'étant donné que la mission avait proposé d'exécuter tous les amendements avec des nouveaux plans avant tout paiement, son entreprise n'ayant pas de solution depuis 2011 jusqu'en 2012, il s'est approché du projet afin de pouvoir régler le problème ; qu'après plusieurs rencontres à la Direction Régionale de l'Agriculture à Fada, où étaient présents le Maire, lui-même en tant que directeur pour demander des faveurs au projet afin de lever les réserves ; qu'à l'issue de ces réunions, le projet a décidé de lui accorder 60% de l'apport du projet à la commune et a demandé au Maire d'écrire une lettre de demande de paiement officiel à la date du 29-002-2012, n°2012-REST-PAP-CRLGB. PJ Facture n°000/CGIEGB/2011 ; que la réception provisoire des travaux a été prononcée le 23 février 2011 ;

qu'au terme de cette visite, les observations suivantes ont été relevées sur les travaux après un an d'exécution effective : le crépissage des abreuvoirs et mangeoires est décapé à certains endroits, le muret de couronnement dégradé à certains endroits, le hangar central est tombé, le couloir d'embarquement du quai est relativement large (1.2 m de large au lieu de 0.80 comme d'habitude) ; que la mission a également constaté qu'il n'existait pas un plan pour le hangar, par contre dans le devis quantitatif, le hangar est prévu ; que par ailleurs, à la fin de la mission, la recommandation faite était de relever les insuffisances et qu'il a pris la parole afin d'expliquer qu'il a été attributaire d'un marché selon la procédure normale et l'exécution s'est faite selon la procédure normale jusqu'à la réception provisoire ; que n'ayant toujours pas reçu de paiement après une année, on lui demande de reprendre certains travaux alors que les insuffisances constatées n'étaient pas celles de son entreprise ; que par exemple : le quai d'embarquement est de 1,20 m et la mission a demandé de reprendre suivant des nouvelles normes 0,70 cm ou 0,80 cm ; qu'aussi, la reconstruction du hangar selon un nouveau plan homologué et surtout hors de l'ouvrage ; qu'au regard de cela, ayant respecté les plans proposés par la commune ; que pour ce qui est du hangar, c'est le contrôleur des travaux qui a suggéré un modèle déjà réalisé dans la commune de NAMOUNOU, qu' en aucun cas il n'est responsable de ces désagréments ; que c'est alors qu'après le dépôt de la lettre, il a reçu le paiement des 60% après un mois ; que l'entreprise a pu engager les travaux selon les recommandations du projet et à la fin, un procès-verbal de levée de fonds a été établi le 10-05-2012 ; que le procès-verbal a été transmis au projet pour le règlement du montant restant ; qu'après la levée de réserves, il a transmis sa facture des travaux supplémentaires n°007/CGIEGB/2012 d'un montant de 6 962 378 FCFA plus les 10% sur le montant du marché initial des 26 018 387, soit la somme de 2 601 838 qui représente la part communale qui est restée sans suite jusqu'à la date de 2013 ;

qu'après ces contraintes, il y a eu des échanges avec le comptable de la commune ; que l'insurrection de 2014 est venue troubler toutes les procédures et jusqu'en 2016, il ne pouvait plus entrer en contact avec ce comptable ni la commune pour cause de terrorisme jusqu'à ce que la Mairie soit incendiée par les terroristes ; qu'après les deux coups d'états, les choses sont restées sans suite jusqu'à ce jour où il s'est renseigné auprès du Gouvernorat de Fada qui l'informa que la commune a été délocalisée à Fada et qu'il a pu effectivement entrer en contact avec le Président de la délégation spéciale de la commune pour relancer ses paiements ; qu'après trois mois d'échanges, sans solution, il a demandé une conciliation auprès du secrétariat permanent de l'ARCOP ; que le résumé de ses paiements : 10% sur le montant des 26 018 387 = 2 601 383F, travaux supplémentaires : 6 962 378F, soit un total de 9 564 216F ; qu'il se réserve le droit de demander des intérêts moratoires sur le marché selon la réglementation et même des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution du marché a été parsemée d'incidents dont notamment la fermeture du Projet, les travaux supplémentaires et les difficultés de règlement de facture ;

considérant que le requérant a résumé les faits avec les incidents en cours d'exécution du marché et ses prétentions ;

considérant que les représentants de la Commune de Logobou ont reconnu l'existence du marché et les difficultés d'exécution exposées ; que le marché ayant été exécuté depuis plus de dix (10), il fallait réunir tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur les réclamations de l'entreprise conformément aux textes en vigueur ; qu'il y a aussi le fait que la prise en charge du marché n'est pas tributaire de la seule volonté de l'autorité communale ; qu'il y a aussi d'autres acteurs dont l'action est déterminante, il s'agit des services financiers déconcentrés et du contrôle des marchés publics ;

considérant que la Commune s'est engagée s'est engagée à mettre en œuvre toutes les diligences administratives à leur niveau en vue du paiement de la quote-part de 10% de sa facture, soit 2 601 838 francs CFA, au plus tard le 31/12/2024 ;

que, cependant, elle n'a pas accepté le règlement de la facture des travaux supplémentaires estimés à 6 962 378 francs CFA en raison de l'absence de documents et preuves de leur réalisation ; que l'exécution de tels travaux nécessite la signature préalable d'un avenant alors qu'aucun avenant n'a été produit par CGIEGB ; qu'en l'absence de ces pièces justificatives, la Commune ne peut s'engager à régler ces travaux additionnels ;

considérant que l'entreprise requérante a pris acte des engagements de l'administration communale sur la portion de 10% et a regretté le désaccord sur la prise en charge des travaux supplémentaires ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les parties n'ont pas pu aboutir à une conciliation totale ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de CGIEGB avec la Commune de Logobou est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la Commune de Logobou et CGIEGB sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ; qu'en effet, la Commune de Logobou s'est engagée à mettre en œuvre toutes les diligences administratives à leur niveau en vue du paiement de la quote-part de 10% de sa facture, soit 2 601 838 francs CFA, au plus tard le 31/12/2024 ;**
- **que, cependant, il n'y a pas eu de conciliation sur le paiement des travaux supplémentaires estimés à 6 962 378 francs CFA en raison de l'absence de preuve notamment un avenant ;**
- **qu'un accord total n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE